



Objet : Convention de remboursement des fluides du bâtiment Ferry

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2014, la Communauté de Communes exerce la compétence scolaire et que dans ce cadre une convention de mise à disposition des biens à usage scolaire a été signée avec la ville de L'Aigle. Avant même le transfert de compétence, le bâtiment « Ferry », sis rue Marcel Guiet à L'Aigle ne faisait plus partie de l'ensemble scolaire Mazeline et relève d'une gestion par la ville. Toutefois, ce bâtiment a continué à être alimenté en eau, en chauffage et en électricité par l'ensemble scolaire Mazeline

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de remboursement des fluides,

DECIDE

Article 1^{er} : valider les termes de la convention de remboursement des fluides du bâtiment Ferry par la ville de L'Aigle à la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

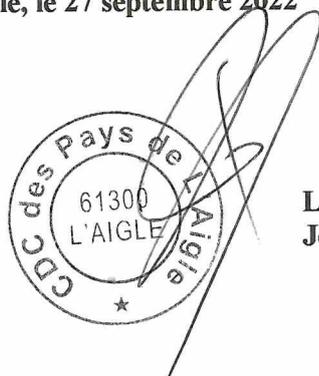
Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 27 septembre 2022



**Le Président
Jean SELLIER**

Acte reçu en Préfecture le 28 septembre 2022
Publié en ligne le 28 septembre 2022
Certifié exécutoire

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220927-2022-09-27-165-AU
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220927-2022-09-27-165-AU
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FLUIDES BÂTIMENT FERRY

ENTRE les soussignés

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, autorisé à signer la présente convention par décision du Président n° ... en date du ...

ci-après dénommée la Communauté de Communes,
d'une part,

ET

La Ville de L'Aigle, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN-HOORNE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ...

ci-après dénommée la Ville,
d'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} septembre 2014, la Communauté de Communes exerce la compétence scolaire. Dans le cadre de ce transfert de compétence, une convention de mise à disposition de biens à usage scolaire a été signée entre les parties en date du 5 mai 2017.

Avant même le transfert de compétence, le bâtiment « Ferry », sis rue Marcel Guiet à L'Aigle ne faisait plus partie de l'ensemble scolaire Mazeline et relève d'une gestion par la Ville. Toutefois, ce bâtiment a continué à être alimenté en eau, en chauffage et en électricité par l'ensemble scolaire Mazeline.

Les démarches administratives auprès de Eaux de Normandie pour le transfert de compteur d'eau et le changement de gestionnaire ont été réalisées par la Communauté de Communes et sont effectives depuis janvier 2019.

Les frais de chauffage et d'électricité de ce bâtiment continuent d'être supportés par la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir les modalités de remboursement des fluides.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement, par la Ville à la Communauté de Communes, des charges liées à la consommation d'eau, de chauffage et d'électricité du bâtiment « Ferry » depuis l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes. Pour la part électricité, la refacturation porte également sur les consommations du bâtiment dit « Pavillon Mazeline », alimenté par le compteur principal de l'école.

Article 2 : Modalités financières

Refacturation de la consommation d'eau

La Communauté de Communes établira, au nom de la Ville, un titre de recettes pour le remboursement des frais de consommation d'eau s'élevant à 1 194.50 €, pour la période d'avril 2015 au 18 janvier 2019, date du dernier relevé (Le tableau de synthèse des factures figure en Annexe 1)

A compter de cette date, les démarches administratives ont été effectuées auprès de Eaux de Normandie, gestionnaire du service d'eau, pour le transfert du compteur d'eau à la Ville.

Refacturation des frais liés au chauffage

Les dépenses liées au chauffage comprennent les postes suivants :

- la fourniture de chaleur, dit P1
- l'entretien courant, dit P2
- les grosses réparations et provisions de renouvellement, dit P3

Etablissement des clés de refacturation :

➤ Pour la période de 2015 au 31 décembre 2018 :

Sur cette période, il n'existait aucun relevé permettant d'évaluer les consommations réelles du bâtiment « Ferry ». Par conséquent, il est convenu de répartir, entre la Communauté de Communes et la Ville, les frais de chauffage (P1, P2 et P3) au prorata de la superficie des bâtiments dont chacun à la charge, soit :

- - 87 % pour la Communauté de Communes
- - 13 % pour la Ville

➤ Pour la période courant à partir du 1er janvier 2019 :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un relevé est effectué chaque année pour mesurer les consommations de chaleur propres au bâtiment Ferry (relevé au 1^{er} janvier 2019 : 592 Mwh). Aussi, est-il convenu de refacturer les frais de chauffage selon les clés suivantes :

- P1, au prorata de la consommation du bâtiment, dans la consommation totale de l'ensemble scolaire Mazeline
- P2 et P3, selon la clé « superficie »

Montants refacturés de 2015 au 31 décembre 2021 :

- P1

La Communauté de Communes établira, au nom de la Ville, un titre de recettes pour le remboursement de la prestation P1 jusqu'au 31 décembre 2021 s'élevant à 41 907,87 €.
Les modalités de calcul figurent en annexe 2

- P2-P3

La Communauté de Communes établira, au nom de la Ville, un titre de recettes pour le remboursement des prestations de chauffage s'élevant à 1 573,36 €.
Les modalités de calcul figurent en annexe 3

Un état récapitulatif et les copies des factures seront joints aux titres de recettes.

Refacturation à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Chaque année, le titulaire du marché d'exploitation de chauffage fournira un relevé de l'index de consommation du bâtiment Ferry et un relevé de l'index de consommation des bâtiments de l'ensemble scolaire Mazeline.

La Communauté de Communes émettra un titre de recettes à la Ville au premier trimestre de chaque année, basée sur les données techniques et financières de l'année précédente conformément aux clés définies ci-avant.

Un état récapitulatif et les copies des factures seront joints au titre de recettes.

Refacturation des frais liés à l'électricité :

Montants refacturés de 2015 au 31 décembre 2021 :

Depuis juin 2015, un relevé est effectué chaque mois par la Ville pour mesurer les consommations d'électricité propres au bâtiment Ferry et au Pavillon Mazeline. Aussi, est-il convenu de refacturer les frais d'électricité selon la clé suivante :

- au prorata de la consommation de ces bâtiments, dans la consommation électrique totale de l'ensemble scolaire Mazeline.

La Communauté de Communes établira, au nom de la Ville, un titre de recettes pour le remboursement de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2021 s'élevant à 5 785,19 €.
Les modalités de calcul figurent en annexe 4

Refacturation à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Chaque année, la Ville de L'Aigle fournira les relevés des compteurs d'électricité du bâtiment Ferry et du Pavillon Mazeline.

La Communauté de Communes émettra un titre de recettes à la Ville au premier trimestre de chaque année, basée sur les données techniques et financières de l'année précédente conformément aux clés définies ci-avant.

Un état récapitulatif et les copies des factures seront joints au titre de recettes.

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à alimenter en chauffage et en électricité le bâtiment Ferry et en électricité le Pavillon Mazeline

Article 4 : Engagements de la ville

La Ville s'engage à rembourser les prestations de chauffage y compris en cas de nouveau contrat d'exploitation du chauffage, dans les conditions de répartition définies à l'article 2.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature, sans limitation de durée.

Article 6 : Modalités de la résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée qu'après accord commun entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à L'Aigle, le ...

Jean SELLIER
Président de la CdC des Pays de L'Aigle

Philippe VAN-HOORNE
Maire de L'Aigle